



RECOURS EXTRAORDINAIRES - REPRÉSENTATION D'UN JUGE

Refonte : 2018-11-16

Référence : Articles 774 et suivants du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)
Article 265 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1)

1. **[Contexte]** - Lorsqu'un juge se retrouve partie à un recours extraordinaire et que la procédure concerne une matière criminelle ou pénale, il arrive que ce dernier demande d'être représenté aux fins de ce recours. La présente directive expose la position adoptée conjointement par le Directeur et le ministère de la Justice du Québec (MJQ) à cet égard.
2. **[Règle générale - Non-intervention du Directeur ou du MJQ]** - Lorsqu'un juge est partie à un recours extraordinaire intenté par un accusé ou un défendeur en vue d'attaquer une décision qu'il a rendue, il n'y a pas lieu qu'un procureur ou un avocat du MJQ compareisse à la seule fin de représenter ce juge.
3. **[Exception]** - Dans certains cas particuliers, notamment lorsque le recours vise le juge personnellement (ex. : intégrité du juge remise en question) plutôt qu'une décision qu'il aurait prononcée, rien ne s'oppose à ce que le juge soit représenté par un avocat du MJQ.

Le procureur qui est informé de l'existence d'un tel recours en avise le Bureau du service juridique (BSJ) afin que ce dernier puisse effectuer le suivi approprié auprès du MJQ (par courriel, à l'adresse bsj@dpcp.gouv.qc.ca, avec l'objet « Directive REC-1 », en mettant son procureur en chef en copie conforme).